

Décète :

[Dispositions soumises à la consultation publique ouverte le 23 juillet 2018 et s'étant achevée le 10 septembre 2018]

Article 9

Le deuxième alinéa de l'article 122 est complété d'une seconde phrase ainsi rédigée : « Lorsque le titulaire d'un marché public passé par l'Etat est une petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée, il ne peut être supérieur à 3 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution. ».

Article 10

I. – Après le 3° des articles 168 et 170 est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'article 39 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° XX du XX

II. – Après le 29° des articles 172 à 175 est ajouté un 30° ainsi rédigé :

« 30° Les articles 18, 110 et 122 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° XX du XX. ».

[Dispositions soumises à la consultation publique ouverte le 23 juillet 2018 et s'étant achevée le 10 septembre 2018]

Fait le .

Par le Premier ministre :

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

GERARD COLLOMB

Le ministre de l'économie et des finances,

BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

STEPHANE TRAVERT

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN